

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION FIXANT LES RELATIONS DE COOPERATION ENTRE LE CLUB MUNICIPAL D'AUBERVILLIERS FOOTBALL ET LA VILLE.**

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, port ant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 Octobre 1985 modifié re latif au régime de mise à disposition ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 Mars 2004,

Vu l'arrêté de la Cour de Cassation du 13 Mars 2001, Fraysse c/ Association district Aveyron football et Association départementale des pupilles de l'enseignement public c/ Duvivier et autres,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant statuant sur les mises à disposition des fonctionnaires intéressés,

Vu l'avis de la CAP en date du 4 Mai 2004,

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe "Union pour un nouvel Aubervilliers" s'étant abstenus,

**DELIBERE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Approuve les termes de l'avenant passé avec le Club Municipal d'Aubervilliers Football et autorise le Maire à le signer tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué.

Avenant à la convention fixant les relations de coopération  
et de mise à disposition de personnel communal

Entre la Ville d'Aubervilliers, représentée par Monsieur Pascal BEAUDET, Maire, faisant élection de domicile 2, rue de la Commune de Paris 93308 Aubervilliers Cedex, d'une part,

Et

Le Club municipal d'Aubervilliers Football, représenté par Monsieur Farid MAACHI, Président, faisant élection de domicile

Conformément à la convention annuelle passée entre la ville d'Aubervilliers et Le Club municipal d'Aubervilliers Football approuvée lors de la séance du Conseil municipal du 31 mars 2004

Conformément aux décrets n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition et n° 85-1366 du 20 décembre 1985 pris pour application de l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Un article 1 bis relatif à la mise à disposition des moyens humains est rajouté à ladite convention. Il est rédigé comme suit :

ARTICLE 1 bis

**⇒ Condition de la mise à disposition**

- La personne ou les personnes mise(s) à disposition sera ou seront un ou des fonctionnaire(s) ayant donné son ou leur accord.
- La mise à disposition sera prononcée par un arrêté de Monsieur le Maire auquel sera annexé ladite convention, après avis de la Commission Administrative Paritaire.
- Pour être exécutoire, ledit ou lesdits arrêté(s) auquel on annexera la convention, devra ou devront être publié(s), notifié(s) et transmis au contrôle de légalité.

**⇒ Nature des Fonctions exercées.**

Elles pourront être suivant les compétences du ou des agent(s) mis à disposition

- assurer des fonctions de Direction
- assurer des fonctions administratives de l'association,
- ou des fonctions d'entretien des locaux.

### ⇒ Conditions d'emploi.

- Congés et travail à temps partiel :

→ Excepté en cas de pluralité des organismes d'accueil, les décisions en matière de congés sont prises par l'organisme d'accueil qui en informe l'administration d'origine.

→ Les autorisations de travail à temps partiel sont délivrées par l'administration d'origine. Cette dernière pourra accorder des congés de formation professionnelle ou syndicale après accord de l'organisme d'accueil. Le Club municipal d'Aubervilliers Football assure les dépenses occasionnées par cette formation autres que le traitement du fonctionnaire intéressé.

- Pouvoir disciplinaire

Il est exercé par la Ville d'Aubervilliers qui peut être saisie par l'organisme d'accueil.

- Notation

Un rapport sur la manière de servir du ou des fonctionnaires mis à disposition sera établi annuellement par la Présidente du Club municipal d'Aubervilliers Football. Ce dernier devra être transmis pour le début du mois de novembre de l'année en cours, au responsable du service des sports de la Ville d'Aubervilliers qui établira la notation.

- Rémunération

L'agent continuera ou les agents continueront à percevoir la rémunération correspondant à son ou leur grade respectif ou à l'emploi qu'il(s) occupai(en)t avant sa ou leur mise à disposition. Sous réserve des remboursements de frais, il(s) ne peu(ven)t percevoir aucun complément de rémunération de la part du Club municipal d'Aubervilliers Football.

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2004, le club sera exonérée du remboursement de la ou des rémunération(s) du ou des agent(s) mis à disposition de l'association.

- Congés maladie

La Ville supporte seule la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

**⇒ Les Modalités de contrôle et d'évaluation des activités.**

Le Président devra établir un rapport annuel, transmis pour le début du mois de novembre de l'année en cours, sur la manière de servir et sur les activités du ou des fonctionnaire(s) mis à disposition.

La Ville d'Aubervilliers aura quant à elle, à présenter annuellement au Comité Technique Paritaire, un état faisant apparaître le nombre d'agents mis à disposition ainsi que la répartition géographique desdits agents.

**⇒ Durée de la convention de mise à disposition**

La mise à disposition est prononcée pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra prendre fin avant le terme fixé par ce dit article, à la demande de la Ville d'Aubervilliers, ou du Club municipal d'Aubervilliers Football ou du fonctionnaire mis à disposition.

Fait à Aubervilliers, le

Le Président  
du Club municipal d'Aubervilliers Football

Farid MAACHI

Le Maire

Pascal BEAUDET